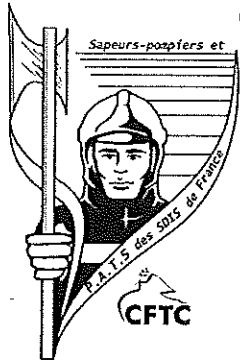


SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".

Saint Laurent Blangy, le 21 janvier 2008



Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

COPIE
POUR INFORMATION

Monsieur Henri MASSE
Préfet, Directeur de la Défense
et de la Sécurité Civiles
Haut fonctionnaire de la défense
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Nos réf : PB/AL/2008-018
Objet : avancement adjudant

Monsieur le Préfet,

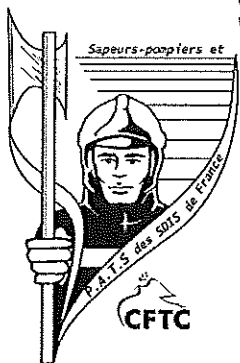
L'article 16 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 dispose que « peuvent être nommés adjudants au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les sergents qui ont accompli six ans de services effectifs au moins dans leur grade et qui ont acquis les unités de valeur définies par arrêté du ministre de l'intérieur ».

La mesure transitoire de 2002 avait permis aux sergents ayant suivi la FAE de sergent d'être regardés comme titulaires des UV demandés. Ceux-ci pouvaient être nommés adjudants jusqu'au 31 décembre 2007 s'ils avaient accompli 4 ans de service dans leur grade.

Nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer si une prolongation de cette mesure pourrait être envisageable compte tenu de la situation particulière des adjudants.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos sentiments les plus respectueux.

Patrice BEUNARD,
Président.



SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

"Quand je revendique, ce n'est pas pour détruire".

Saint Laurent Blangy, le 21 janvier 2008

COPIE
POUR INFORMATION

Monsieur Henri MASSE
Préfet, Directeur de la Défense
et de la Sécurité Civiles
Haut fonctionnaire de la défense
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Info-S.P. 24 H. sur 24 :
Tél. 03 21 55 90 08
Journal : Pleins feux

Nos réf : PB/AL/2008-019

Objet : examen professionnel lieutenants

Monsieur le Préfet,

Les résultats de l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant prévu à l'article 21 du décret 2001-681 du 30 juillet 2001 sont parus le 19 décembre 2007.

Au regard des résultats de la liste d'aptitude intéressant les 990 lieutenants lauréats de l'examen professionnel et de la circulaire du 21 décembre 2007 transmise par vos services précisant les conditions de nomination, il apparaît qu'il ne pourra en être nommé, à raison d'une nomination pour cinq, une trentaine par an, soit 150 à 180 au niveau national pour cette période de référence. Le solde du stock sera donc de 810, et il faudrait recruter 4050 lieutenants issus des concours internes et externes durant les 27 prochaines années pour promouvoir nos collègues.

Certes, si les 990 lauréats bénéficient à vie de leur inscription sur liste d'aptitude, il n'en va pas de même pour leur promotion dans les SDIS, celle-ci sera beaucoup plus hasardeuse.

Dès lors, vous comprendrez que bon nombre de nos collègues nous interrogent quant à leur possible nomination : ne serait-il pas possible de promouvoir exceptionnellement hors quota nos collègues de 55 ans avant la retraite ? Ou encore de procéder à une révision ponctuelle du quota de 1/5 ?

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer la position de vos services sur le sujet.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos sentiments les plus respectueux.

Patrice BEUNARD,
Président.